

Capsule

**La décision *Therasence* : la Cour
d'appel américaine remodèle
la théorie de « la conduite
inéquitable » comme un
« nez de cire »**

Robert M. Kunststadt et Ilaria Maggioni*

1. La jurisprudence de la CAFC donne lieu à la décision
Therasence 807
2. La décision *Therasence* s'écarte de la règle 52 qui impose
la déférence eu égard à la vérification des faits en
première instance 810
3. Les implications concrètes 811
4. Le nouveau règlement proposé par l'USPTO 812
5. Conclusion 813

© R. Kunststadt, P.C., 2013.

* Avocats en propriété intellectuelle, cabinet R. Kunststadt, P.C., New York ; les auteurs souhaitent remercier Capucine Gurs, étudiante en droit à l'Université Paris X-Nanterre, pour sa collaboration dans la traduction de cet article. Merci à la revue allemande *GRUR Int* pour la publication en français de cet article paru sous « The *Therasence* Decision : U.S. Appeals Courts Reshapes Inequitable Conduct – As If It Were A « Nose of Wax » », 2011), 11 *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Internationaler Teil* (GRUR Int.) page 799.

Aux États-Unis, la théorie des « mains sales », qui est à l'origine de la théorie de « la conduite inéquitable », doit empêcher le déposant d'un brevet d'accomplir un objectif anti-compétitif en garantissant l'émission d'un brevet par des moyens mensongers. En examinant les allégations de la conduite inéquitable, une Cour d'appel se doit de respecter les conclusions de fait jugées les plus crédibles par le juge de première instance, au même titre que la jurisprudence de la Cour suprême. En considérant que la conduite inéquitable entreprise par un déposant d'un brevet, et dont il a été accusé, doit avoir été la condition *sine qua non* de la délivrance d'un brevet, la Cour d'appel, dans le cas *Therasense*, s'éloigne du principe énoncé par la Cour suprême qui impose le devoir absolu de franchise devant l'examineur du brevet. La Cour d'appel ne doit pas « remodeler » le régime de la conduite inéquitable comme si c'était « un nez de cire », en le tordant pour parvenir à sa propre conception aux fins de réduire le nombre de cas de conduite inéquitable qui est maintenant trop important (selon la CAFC). Ceci relève de la compétence du Congrès.

Comme la Cour d'appel pour le circuit fédéral (CAFC) a développé un ensemble de conditions *ad hoc* en matière de brevetabilité, (cependant, cet ensemble de conditions, plus connu sous le qualificatif de « la machine » ou « la transformation », a été récemment annulé par l'arrêt *Bilski*¹ de la Cour suprême des États-Unis) ; la CAFC a ainsi élaboré dans sa décision récente *Therasense*² et à partir de sa

1. Dans la décision *Re Bilski*, 130 S.Ct. 3218 (2010).
2. *Therasense, Inc. c. Becton, Dickinson and Co.*, 649 F.3d 1276 (Fed. Cir. 2011). Dans une décision récente, la CAFC a réaffirmé les normes exigeantes de *Therasense* confirmant que la conduite inéquitable est maintenant un moyen de défense particulièrement inaccessible : « La connaissance de la référence et la connaissance de sa matérialité en soi sont insuffisantes après *Therasense* pour prouver l'intention de tromper. De plus, ce n'est pas suffisant pour soutenir l'accusation la négligence, l'inattention, l'incurie à respecter l'échéance ou à lier des références, ou d'autres conduites pouvant être considérées comme étant adoptées avec négligence ou même avec une négligence grave. Pour soutenir la charge de la conduite inéquitable, « une preuve claire et convaincante doit établir que le demandeur de brevet a pris une décision délibérée de retenir une référence matérielle connue. » *Ist Media LLC c. Electronic Arts Inc. et al.*, décision de la CAFC numéro 2010-1435, 13 septembre 2012, pages 12-13).

décision de 2008 *Star Scientific*³, une théorie normative à l'effet que, s'il existe « une ou n'importe quelle interprétation raisonnable », cette dernière doit être acceptée par le tribunal de première instance, malgré son incrédulité concernant le témoignage du déposant de brevet.

La faculté pour les tribunaux de première instance de contrecarrer les déclarations trompeuses enregistrées au Bureau des brevets ne doit pas être entravée pour que leur rôle d'administrer la justice, en accordant des recours en équité, soit préservé. La théorie des « mains sales », qui est à l'origine de la théorie de « la conduite inéquitable », doit empêcher le déposant d'un brevet d'accomplir un objectif anti-compétitif en garantissant l'émission d'un brevet par des moyens mensongers. Comme l'a déclaré la Cour suprême :

La théorie fondamentale dans cette affaire est la maxime énonçant que « quiconque veut revendiquer l'équité doit avoir les mains propres ». Cette maxime est bien plus qu'une simple banalité. C'est une règle, que l'on s'impose à soi-même, susceptible de fermer les portes d'un tribunal opérant en équité, à tout individu, sali par sa conduite inéquitable ou par sa mauvaise foi, qui demande un recours peu importe le degré de sa mauvaise conduite.

[...]

La portée considérable, tant au plan social qu'économique, d'un brevet confère par conséquent, un intérêt public très important, en raison du droit exclusif attaché à ce que celui-ci découle d'une fondation exempte de toute fraude ou d'autres conduites inéquitables. Ainsi, l'ensemble de ces monopoles seront gardés dans leur portée légitime. Les faits de cette affaire doivent être, par conséquent, mesurés à la fois par les canons publics et privés de l'équité.⁴

Comme lorsqu'une partie comparaît devant la Cour avec les mains salies par sa conduite inéquitable, le détenteur d'un brevet ne peut pas être entendu par la justice pour faire valoir son brevet, obtenu de manière frauduleuse, sous peine de dévaloriser le principe d'équité. L'intérêt public pour préserver l'intégrité du système des

3. *Star Scientific Inc. c. R. J. Reynolds Tobacco Co.*, 537 F.3d 1357, 1365 (Fed. Cir. 2008).

4. *Precision Instrument Mfg. Co. c. Automotive Maintenance Mach. Co.*, 324 U.S. 806, 814, 816 (1945).

brevets n'en impose pas moins comme recours. Malheureusement, l'interprétation étroite de la Cour suprême, qui a été articulée dans la décision *Therasense*, empêche ce bon résultat.

1. La jurisprudence de la CAFC donne lieu à la décision *Therasense*

C'est dans la décision de la cour de district, *Scanner Technologies Corp. c. ICOS Vision Systems Corp. N.V.* qu'a été rendu un arrêt qui facilite la compréhension traditionnelle de la doctrine de la conduite inéquitable :

Une partie qui prétend qu'un brevet est invalide pour conduite inéquitable doit prouver, par une preuve « claire et convaincante », que le breveté ou ses agents ont produit des informations matérielles trompeuses ou fausses ou ont omis de produire certaines informations matérielles avec l'intention de tromper le Bureau des brevets et des marques (le PTO). *Bristol-Myers Squibb Co. c. Rhone-Poulenc Rorer, Inc.*, 326 *F.3d* 1226, 1233 (Fed. Cir. 2003) ; *Kingsdown Med. Consultants, Ltd. c. Hollister Inc.*, 863 *F2d*, 867, 872 (Fed. Cir. 1988). Les déposants de brevets ont une obligation de franchise et de bonne foi dans toutes leurs relations avec le Bureau des brevets et des marques et la violation de cette obligation doit aboutir à trouver des conduites inéquitables. *Bristol-Myers*, 326 *F.3d*, à la page 1233 ; *Molins PLC c. Textron, Inc.*, 48 *F3d* 1172, 1178 (Fed. Cir. 1995). Une partie qui a obtenu un brevet en trompant le Bureau des brevets et des marques est proscrite, par application de la théorie des mains sales, pour le faire valoir. *General Electro Music Corp. c. Samick Music Corp.*, 19 *F3d* 1405, 1408 (Fed. Cir. 1994).

La conduite inéquitable inclut la soumission au Bureau des brevets et des marques lorsque les informations matérielles sont trompeuses, par de fausses déclarations ou par l'omission d'informations matérielles avec en plus l'intention de tromper. *PerSeptive Biosystems Inc. c. Pharmacia Biotech, Inc.*, 225 *F3d*. 1315, 1318 (Fed. Cir. 2000) ; *Molins*, 48 *F3d* à la page 1178. À la fois donc, la conduite matérielle et l'intention de tromper doivent être établies. *Id.*, à la page 1318-19 ; *Molins*, 48 *F3d*, à la page 1178. Mais, une fois que le seuil des deux a été atteint, les deux sont pondérées ; plus la déformation des faits par le demandeur de brevet est matérielle, moins le degré de l'intention, nécessaire pour aboutir à une décision judiciaire

de conduite inéquitable, est important. *PerSeptive Biosystems*, 225 *F3d*, à la page 1319.⁵

Cependant, ce n'est plus précisément le régime juridique actuel. L'opinion de la Cour de district dans sa décision *Scanner* a été rejetée en appel par la CAFC⁶ sur ce point précis. Ainsi aujourd'hui, le régime a été changé, et de façon d'ailleurs beaucoup plus dramatique, par la décision *Therasense*.

La CAFC avait déjà commencé à quitter le parcours dans sa décision *Star Scientific*, quand il est tenu que pour satisfaire la preuve claire et convaincante nécessaire pour prouver la conduite inéquitable, l'intention de tromper doit être « la conclusion la plus raisonnable capable d'être tirée de la preuve »⁷.

Cette erreur a été aggravée dans la décision *Scanner*, et maintenant citée dans la décision *Therasense* à la page 26 :

Par conséquent, lorsqu'il y a de nombreuses conclusions raisonnables, l'intention de tromper ne peut pas être affirmée. Voir *Scanner Techs. Corp. c. ICOS Vision Sys. Corp.*, 528 *F.3d* 1365, 1376 (Fed. Cir. 2008). (« Quand une évidence qui démontre la matérialité ou l'intention est susceptible de déduction en faveur d'une autre également raisonnable. »).⁸

Depuis que la CAFC justifie sa théorie en raison du fait que la présomption de validité requiert une preuve « claire et convaincante » pour renverser un brevet présumé valide (c'est-à-dire une approche récemment confirmée par la Cour suprême des États-Unis)⁹ son raisonnement transforme indûment la présomption de fait en un fait déjà établi. Cependant, un remède plus approprié pour cette question devrait être éliminé par la présomption de validité pour restaurer un minimum d'équilibre entre les détenteurs de brevets et les défendeurs accusés de violer un brevet. La décision *Microsoft c. i4i* de la Cour suprême suggère que la présomption de validité n'est pas aussi solide si l'examineur de brevets n'a pas accès à l'état

5. 486 F.Supp. 2d 330 (SDNY 2007) (J.Chin).

6. *Scanner Techs. Corp. c. ICOS Vision Sys. Corp.*, 528 F.3d 1365 (Fed. Cir. 2008).

7. Les décisions de la CAFC postérieures à *Therasense* font une référence spécifique à cette évolution entre l'affaire *Star Scientific et Therasense*. *American Calcar, Inc. c. American Honda Motor Co., Inc.*, WL 2 519 503, *10-11 (Fed. Cir. 2011).

8. *Therasense*, 2011 WL 2 028 255 à *11.

9. *Microsoft c. i4i L.P.*, 131 S.Ct 2238, 2241 (2011).

de la technique matérielle¹⁰. Par conséquent, selon le régime juridique actuel, le demandeur a donc un intérêt motivé à révéler les informations matérielles. Si un examinateur de brevets s'attend à procéder lui-même relativement à un rapport apparemment incomplet, il devrait s'ensuivre nécessairement que les brevets ne jouissent d'aucune présomption de validité. Mais, comme le rééquilibrage du système de la charge relève de la compétence du Congrès et non des Cours d'appel, les modifications de la présomption de validité¹¹ le sont aussi.

Une Cour d'appel comme la CAFC ne possède pas le pouvoir de remplacer la détermination judiciaire en première instance sur la crédibilité du témoin avec son interprétation du témoignage jugé raisonnable de façon abstraite, sur un rapport écrit et en effaçant tous les doutes possibles en faveur de ce témoin. La CAFC a l'air de reconnaître les limites de son rôle, mais elle n'agit pas en conséquence puisqu'elle utilise la décision *Therasence* pour démanteler les conclusions du tribunal inférieur¹².

Par exemple, dans l'affaire *Scanner c. ICOS*¹³, décidée deux semaines après l'affaire *Star Scientific*, la Cour a déterminé qu'il était raisonnable pour un déposant de brevet de dire à l'examineur qu'une unité informatique était « en pleine vue » dans un salon professionnel, avec l'implication que ses contenus avaient été copiés par le défendeur, même si l'unité était dans *une caisse métallique fermée* et dont le contenu était inaccessible au défendeur ou aux visiteurs du salon. Le juge de première instance avait déclaré les brevets invalides, non violés et inopposables, en s'appuyant sur les témoignages

10. *Ibid.*, à la page 2251 : « autrement dit, si le PTO n'a pas reçu tous les éléments matériels, son jugement en l'espèce pourra perdre considérablement de sa force. ».

11. *Ibid.*, à la page 2252.

12. *American Calcar, Inc. c. American Honda Motor Co., Inc.*, WL 2 519 503, *11 (Fed. Cir. 2011) : « Bien que la cour ait constaté que le témoignage d'Obradovich ait manqué de crédibilité, et nous admettons la portée considérable de cette découverte, *FilmTec Corp. c. Hydranautics*, 982 F.2d 1546, 1554 (Fed. Cir. 1992) nous ne viendrons pas interférer avec la compétence de la cour fédérale pour juger en matière de crédibilité. Ceci est insuffisant pour trouver l'intention spécifique de tromper délibérément et de discuter des règles applicables. Voir *Therasence*, F.3d. Cependant, ce n'est pas notre rôle de statuer sur les faits, et nous annulons la décision de la cour fédérale et lui renvoyons la question. ».

13. *Scanner Techs. Corp. c. ICOS Vision Sys. Corp.*, 528 F.3d 1365, 1376 (Fed. Cir. 2008) : « Quand la preuve fournie afin de démontrer la matérialité ou l'intention [de la conduite] est susceptible de multiples déductions toutes possiblement raisonnables, une cour fédérale se trompe clairement en négligeant une déduction en faveur d'une autre également raisonnable. ». Les auteurs du présent article représentaient la partie défenderesse *ICOS* dans cette affaire.

des déposants non crédibles en fait, et il avait accordé les honoraires d'avocat de la partie gagnante à plus de 2 millions de dollars. La CAFC a confirmé la décision (sauf quant au verdict d'inopposabilité), en saisissant donc l'occasion d'appliquer sa récente décision *Star Scientific*. Lors d'un argument oral, l'un des membres de ce panel est allé trop loin en affirmant qu'une pile de dossiers légaux sur le banc équivalait à la mettre « en pleine vue », alors qu'en fait ce n'était rien de plus que de la mettre à la vue de tous, tout en restant fermée. Si la Cour avait voulu accuser le public du vol du secret de fabrication du contenu inaccessible de cette pile de dossiers, elle aurait agi de façon aussi coupable que le déposant d'un brevet dont la conduite est excusée par la ratio de la décision *Star Scientific*.

2. La décision *Therasense* s'écarte de la règle 52 qui impose la déférence eu égard à la vérification des faits en première instance

Une Cour d'appel telle que la CAFC se doit de respecter les conclusions de fait jugées les plus crédibles en première instance, selon la règle 52 des *Règles fédérales de procédure civile des États-Unis*, mais aussi selon la jurisprudence de la Cour suprême. Le rejet par la CAFC, dans la décision *Therasense*, des conclusions détaillées des juges de première instance, était contradictoire avec cette règle universelle de révision par la Cour d'appel : « La vérification des faits en première instance ne doit pas être annulée, à moins d'être le fruit d'une erreur manifeste et dominante, et il faut tenir compte de l'opportunité qu'a le tribunal de première instance de juger de la crédibilité des témoins. » (Règle 52(a), *Fed. R. Civ. P.*). Cette « règle veut dire ce qu'elle énonce », à savoir que les conclusions des faits, même « ceux décrits comme étant « les faits décisifs » en ce qu'ils déterminent le verdict du litige », sont aptes à être révisées en appel avec déférence eu égard à la vérification des faits en première instance¹⁴. Comme il est déclaré dans l'arrêt *Anderson c. City of Bessemer City* :

Si le compte-rendu des preuves de la cour de district est plausible aux lumières du rapport, considéré dans son intégralité, les cours d'appel ne devraient donc pas le renverser même si elles sont convaincues qu'en étant considéré comme un juge des faits, cela aurait équilibré les preuves différemment. *Lorsqu'il y a deux lectures possibles des preuves, le choix du juge des faits entre les deux ne peut pas être manifestement erroné.* [...] De plus, lorsque les conclusions de fait sont basées sur la crédibi-

14. *Bose Corp. c. Consumers Union of United States*, 466 U.S. 485, 498 (1984).

lité du témoin, la règle 52(a) exige une déférence encore plus grande face aux conclusions en première instance, parce que le juge de première instance est le seul qui peut être au courant des changements de comportement et du ton de la voix qui apportent énormément à la compréhension et à la crédibilité de ce qu'il dit. [...] *Lorsque les conclusions, de fait et de droit, d'un tribunal de première instance, sont basées sur sa décision de donner du crédit aux témoignages d'un, de deux ou de plusieurs témoins, et que chacun a raconté une histoire cohérente et totalement plausible et qui ne peut être contredite par une preuve intrinsèque, alors cette conclusion, si elle n'est pas intérieurement incohérente, ne peut jamais être considérée comme une erreur manifeste et dominante.*¹⁵

Plutôt que d'avoir l'autorité de contraindre le juge de première instance de donner foi à n'importe quelles conclusions argumentées par le déposant d'un brevet pour excuser sa conduite inéquitable, c'est à la CAFC seule qu'il incombe de respecter le choix du juge de première instance entre les deux différentes lectures permises des preuves, qui ne peuvent pas être annulées comme étant une erreur manifeste et dominante.

La tâche d'une Cour d'appel est d'appliquer la législation du Congrès et de la Cour suprême et non pas de chercher d'où vient le vent, d'évaluer l'ampleur du litige concernant cette question-ci ou une autre, et de parvenir à ce jugement, étant donné que cette question de conduite inéquitable est la « peste », car elle est invoquée beaucoup trop souvent¹⁶.

3. Les implications concrètes

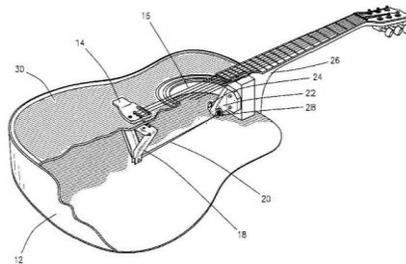
« La conduite inéquitable » s'est révélée un sujet insaisissable pour les Cours de première instance en la circonscrivant avec une certitude doctrinale. Les détenteurs de brevets et leurs avocats détestent cette idée en particulier, car cela conduit à augmenter le coût pour acquérir un brevet en entraînant ainsi le risque substantiel que le brevet soit attaqué en le rendant inopposable en raison des erreurs innocentes qui, pour le défendeur sceptique qui cherche un moyen de défense, se mettent à ressembler à des actes intentionnels¹⁷.

15. 470 U.S. 564, 574-75 (1985) (italiques ajoutés).

16. *Therasence*, 2011 WL 2 028 255, à *8-9.

17. Lawrence T. KASS *et al.*, « *Therasence* : vaccin contre une épidémie », *National Law Journal* (6 juin 2011).

De là, les avocats en matière de brevetabilité peuvent alors pratiquer une défense préventive, en citant beaucoup plus de données antérieures au Bureau des brevets qu'il serait autrement strictement nécessaire. Cela peut facilement être porté jusqu'à son extrême. Par exemple, le brevet numéro 7 462 767 contient 274 citations d'antériorité, et il n'y en a que 7 qui ont été citées par l'examineur. Les 267 autres ont été citées par le demandeur, vraisemblablement par prudence ; de plus, il est difficile de supposer que l'examineur ait réellement besoin de considérer ces 267 références pour évaluer un brevet mécanique sur une guitare acoustique :



Les cyniques pourraient partir du principe que, parfois, on fournit des citations en excès, non pas par prudence, mais pour submerger l'examineur de brevet sous des piles de dossiers. On peut alors considérer ce comportement comme une autre forme de conduite inéquitable quoi qu'il n'a pas été reconnu comme tel en raison de la difficulté de la preuve : il est facile d'affirmer « Je n'ai pas voulu omettre quoi que ce soit qui pourrait se révéler être important d'une façon ou d'une autre ». À partir de la nouvelle norme de la preuve proposée dans *Therasense*, il est pratiquement impossible de prouver la conduite inéquitable dans ce cas, puisque le détenteur de brevet a une « explication alternative raisonnable » toute faite que le juge devrait nécessairement créditer.

4. Le nouveau règlement proposé par l'USPTO

En effet, l'USPTO a ainsi proposé de nouvelles règles concernant les opérations liées aux brevets, à partir de la décision *Therasense*, pour réduire les exigences de la soumission des informations de l'état de la technique¹⁸. Le Bureau des brevets propose de modifier

18. « Révision de la matérialité de la norme de brevetabilité pour l'obligation de divulguer l'information au cours de la demande de brevet », *Federal Register*, vol. 76, n° 140, pages 43631-4), juillet 21, 2011, Lois proposées.

la norme de la matérialité par le devoir de révéler les informations dans la demande de brevet et dans les réexamens selon les articles 1.56(b) et 1.555(b) à lire dans cet extrait :

(b) l'information est considérée comme étant matérielle pour la brevetabilité si elle l'est selon le standard mis en place par la décision *Therasense, Inc. c. Becton, Dickinson and Co., F.3d* (Fed. Cir. 2011). L'information est jugée matérielle pour la brevetabilité selon *Therasense* si : (1) Le Bureau des brevets ne trouve pas une revendication brevetable après avoir été au courant de l'information, appliquant les critères de la prépondérance de probabilité et donnant à la revendication une construction la plus raisonnable possible ; ou (2) le breveté adopte devant le Bureau des brevets une conduite active d'une extrême mauvaise foi concernant les informations.¹⁹

De plus, le Bureau des brevets a expliqué que :

Alors que les demandeurs doivent éviter de formuler des revendications qui soient non brevetables en vue des données antérieures qu'elles dévoilent, le Bureau des brevets ne considèrera pas ces divulgations d'informations comme des admissions de non-brevetabilité dans les revendications de la demande de brevet. Voir le § 1.97(h). De plus, il n'y a pas d'obligation, selon le § 1.56, de soumettre une information qui n'est pas matérielle au sens du standard « sine qua non » articulée dans la décision *Therasense* et du § 1.56(b).²⁰

5. Conclusion

La Cour dans *Therasense* a très vraisemblablement²¹ souhaité mettre un frein à l'obligation imposée par les pratiques antérieures. Le problème naît parce que la Cour a dépouillé la portée de la conduite inéquitable : en rendant plus difficile de plaider et de prouver une affaire de conduite inéquitable en général, le problème sous-jacent de la conduite inéquitable en lui-même (mais aussi comment le détecter et le dissuader) reste en suspens. Un recours plus focalisé, comme par exemple imposer des sanctions pour les accusations injustifiées de conduite inéquitable, va plus convenablement résoudre les problèmes de l'abus de la défense de conduite inéquitable, sans fournir une immunité aux malfaiteurs.

19. *Ibid.*, à 43 634.

20. *Ibid.*, à 43 633.

21. *Therasense*, 2011 WL 2028255 à *11.

En mettant un frein aux allégations de conduite inéquitable, la CAFC pourrait réellement devenir la victime de conséquences inattendues : un standard libéralisé de divulgation devrait encourager les détenteurs de brevets, se fiant sur la présomption de validité, à être toujours prêts à faire valoir ces brevets invalides. Cela pourrait changer le cœur des litiges relatifs aux brevets, sans réduire (et peut-être augmenter) la charge de travail globale du système judiciaire.

La CAFC ne devrait pas remodeler le régime de la conduite inéquitable comme si c'était un « nez de cire », en le tordant pour parvenir à sa propre conception aux fins de réduire le nombre de cas de conduite inéquitable qui est maintenant trop important (selon la CAFC)²². La Cour ne pourrait agir de même ni pour le « caractère inventif » ni pour l'objet du brevet, ou comme d'autres conceptions similaires (comme la Cour suprême l'a déjà démontré dans ses décisions *KSR*²³ et *Bilski*)²⁴. La Cour suprême a établi, il y a longtemps, que les demandeurs qui ont des demandes en suspens devant l'USPTO, ont une « obligation absolue de lui signaler tous les faits concernant une fraude potentielle ou une conduite inéquitable », aux demandes de brevets en cours²⁵. Cette obligation absolue ne doit pas être altérée, même légèrement, par une Cour d'appel.

22. *White c. Dumbar*, 119 U.S. 47, 51 (1886) interdit de traiter une demande de brevet « comme un nez de cire qui peut être tordu et tiré de droite à gauche, en se référant simplement à la signification, pour ainsi inclure quelque chose de plus, ou quelque chose de différent, que ses mots expriment. [...] La revendication du brevet relève d'une obligation légale, prescrite pour que le breveté définisse exactement ce qu'est son invention ; et c'est injuste pour le public, comme le serait une fraude à la loi, d'interpréter, de manière différente, l'apport évident de ses termes ».

23. *KSR Int'l CO. c. Teleflex, Inc.*, 127 S Ct. 1727 (2007).

24. *Supra*, note 1.

25. *Precision Instrument Mfg. Co. c. Automotive Maintenance Machinery Co.*, 324 U.S. 806, 818 (1945).